



Société anonyme
Siège de la société : Muntstraat 1, 3000 Leuven
LEI 549300I4XZ0RR3ZOSZ55
RPM Leuven 0464.965.639

AVIS DE CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale ordinaire et Extraordinaire de KBC Ancora SA se tiendra le **vendredi 27 octobre 2023** dans l'auditorium Terra du Brabant, Brabantlaan 1, 3001 Leuven. L'Assemblée Générale ordinaire commence à **15h00** et sera suivie immédiatement par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les actionnaires sont priés d'être présents au plus tard à **14h45** pour la signature des listes de présence.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

1. Prise de connaissance du rapport annuel de l'administrateur statutaire sur les comptes annuels de l'exercice clôturé le 30 juin 2023 et discussion à ce sujet
2. Prise de connaissance du rapport du commissaire sur les comptes annuels de l'exercice clôturé le 30 juin 2023 et discussion à ce sujet
3. Séance de questions-réponses
4. Proposition d'approuver les comptes annuels de l'exercice clôturé le 30 juin 2023 et la proposition d'affectation des résultats, en particulier proposition d'ajouter le bénéfice reporté de l'exercice précédent (242.808,69 euros) au bénéfice à affecter pour l'exercice (298.869.283,28 euros), d'ajouter 14.943.464,16 euros à la réserve légale et 28.392.581,91 euros aux autres réserves (réserves disponibles), de confirmer le dividende intérimaire de 254.909.203,64 euros (3,31 euros bruts par action KBC Ancora) mis en paiement le 8 juin 2023 et de reporter le solde de 866.842,26 euros (0,01 euro par action KBC Ancora) à l'exercice suivant
5. Proposition d'approuver le rapport de rémunération pour l'exercice clôturé le 30 juin 2023
6. Proposition d'octroi de la décharge à l'administrateur statutaire
7. Proposition d'octroi de la décharge au commissaire
8. Proposition de nomination et fixation de la rémunération du commissaire

Proposition de décision :

« L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration d'Almancora Société de gestion, agissant sur proposition du Comité d'audit d'Almancora Société de gestion, de nommer PwC Réviseurs d'entreprises SRL, dont le siège social est situé à 1831 Diegem, Culliganlaan 5, en tant que commissaire pour une période de trois ans. Cette société a désigné Damien Walgrave, réviseur d'entreprise, comme représentant habilité à la représenter et chargé d'exercer le mandat au nom et pour le compte de PwC Réviseurs d'entreprises SRL. Le mandat expire après l'Assemblée Générale qui doit approuver les comptes annuels pour l'exercice clos le 30 juin 2026. La rémunération pour ce mandat s'élève à 21.500 EUR par an (plus TVA et frais) sous réserve d'ajustements annuels en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation ou comme convenu entre les parties. »

9. Divers

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire

1. Explications concernant la proposition de modification des statuts
2. Séance de questions-réponses
3. Décision d'annuler 1.289.470 actions propres de la société

Proposition de décision :

« L'Assemblée Générale décide d'annuler 1.289.470 actions propres de la société, achetées en vertu de l'autorisation donnée à l'administrateur statutaire conformément à l'article 9 des statuts, et de modifier en conséquence l'article 5, deuxième alinéa, des statuts, et autorise l'administrateur statutaire à donner effet à la décision susmentionnée. »

En conséquence, le deuxième paragraphe de l'article 5 des statuts sera rédigé comme suit:

« Il est représenté par septante-sept millions onze mille huit cent quarante-quatre (77.011.844) actions, sans mention de valeur nominale, qui représentent chacune une part égale du capital. »

4. Décision d'incorporer des réserves indisponibles au capital
Proposition de décision :
« L'Assemblée Générale décide d'incorporer au capital un milliard cent trente-six millions deux cent cinquante-sept mille cent soixante-deux virgule vingt-huit (1.136.257.162,28) euros de réserves indisponibles de la société et de modifier en conséquence l'article 5, premier alinéa des statuts. »
En conséquence, le premier paragraphe de l'article 5 des statuts sera rédigé comme suit :
« Le capital est fixé à trois milliards cent cinquante-huit millions cent vingt-huit mille quatre cent cinquante-cinq virgule vingt-huit (3.158.128.455,28) euros. »
5. Proposition de renouveler l'autorisation de l'administrateur statutaire concernant le capital autorisé et de modifier l'article 8 des statuts
- 5.1. Prise de connaissance du rapport spécial de l'administrateur statutaire conformément à l'article 7:199 du CSA sur le capital autorisé.
- 5.2. *Proposition de décision :* L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de renouveler l'autorisation de l'administrateur statutaire concernant le capital autorisé comme indiqué ci-dessous et de modifier l'article 8 des statuts comme suit :
« Pendant une période de cinq ans à compter du jour de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts de la société par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept octobre deux mille vingt-trois, l'administrateur statutaire est compétent pour augmenter le capital en une ou plusieurs fois, éventuellement par l'émission de nouvelles actions de la même catégorie que celles existantes, d'obligations convertibles ou de droits de souscription qui donnent droit à de telles actions, pour un montant total n'excédant pas le capital actuel, soit par un apport en numéraire, soit par un apport en nature, et ce dans les limites de l'article 7:201, 3° du Code des sociétés et des associations, soit par incorporation de réserves (y compris les primes d'émission, le bénéfice reporté et les autres éléments des fonds propres) au capital.
Lorsqu'il exerce sa compétence conformément au premier paragraphe, l'administrateur statutaire est également compétent pour, dans l'intérêt de la société, limiter ou supprimer lors d'une augmentation de capital par apport en numéraire, le droit de préférence des actionnaires existants, le cas échéant au profit d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que des membres du personnel. Il en va de même lorsque l'administrateur statutaire exerce cette compétence par l'émission d'obligations convertibles ou de droits de souscription. Il ne peut néanmoins exercer cette compétence pour l'émission des droits de souscription qui est réservée à titre principal à une ou plusieurs personnes déterminées autres que des membres du personnel.
Lorsqu'il exerce sa compétence conformément au premier et deuxième alinéas, l'administrateur statutaire est également compétent pendant une période de trois ans à compter du vingt-sept octobre deux mille vingt-trois dans le cas où l'Autorité des services et marchés financiers informe la société qu'elle a été saisie d'un avis d'offre publique d'acquisition sur les titres de la société, pour augmenter le capital, par apport en nature ou en numéraire, avec ou sans limitation ou suppression du droit de préférence des actionnaires existants, par l'émission d'actions entièrement libérées, à un prix d'émission au moins égal au prix de l'offre, et dont le nombre ne peut excéder un dixième des actions existantes. »
6. Proposition de renouveler l'autorisation de l'administrateur statutaire d'acquérir et d'aliéner des actions propres et de modifier l'article 9 des statuts
Proposition de décision : L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de renouveler l'autorisation à l'administrateur statutaire concernant l'achat et l'aliénation d'actions propres comme indiqué ci-dessous et de modifier l'article 9 des statuts comme suit :
« L'Assemblée Générale peut décider que la société peut acquérir ses actions propres ou céder celles-ci conformément au Code des sociétés et des associations.
L'administrateur statutaire est autorisé, en tenant compte des conditions prévues par la loi, à acquérir le nombre maximal d'actions finançables de la société par le biais d'achats effectués dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé ou d'un MTF, ou par le biais d'achats ou d'une autre manière, à un prix par action compris entre (i) 50 % du prix d'offre indépendant actuel le plus élevé dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé et (ii) le plus élevé soit de la dernière transaction indépendante sur un marché réglementé, soit du prix d'offre indépendant actuel le plus élevé dans le carnet d'ordres central d'un marché réglementé. Cette autorisation est accordée pour une période de cinq ans à compter du vingt-sept octobre deux mille vingt-trois.

L'administrateur statutaire est en outre habilité à aliéner en Bourse, sans autorisation préalable de l'Assemblée Générale, des actions propres de la société, dans le respect des conditions fixées par la loi, y compris l'aliénation à une ou plusieurs personnes déterminées, membres ou non du personnel.

Pendant une période de trois ans à compter du jour de la publication aux Annexes du Moniteur Belge de la modification des statuts de la société par l'Assemblée Générale Extraordinaire du vingt-sept octobre deux mille vingt-trois, l'administrateur statutaire est habilité, sans autorisation de l'Assemblée Générale, à acquérir des actions propres de la société, et à aliéner les actions propres que la société détient, pour éviter un dommage grave et imminent à la société.

Toute autorisation d'achat ou d'aliénation donnée ci-dessus vaut également au cas où l'acquisition ou l'aliénation aurait lieu par une filiale de la société, telle que déterminée à l'article 7:221 du Code des sociétés et des associations. »

7. Proposition d'insérer un nouveau sixième paragraphe à l'article 9 des statuts concernant l'autorisation de détruire des actions propres, comme suit :

« L'administrateur statutaire est autorisé à détruire les actions propres acquises ou à acquérir en vertu d'une autorisation de rachat accordée par l'Assemblée Générale aux moments qu'il juge opportuns. L'administrateur statutaire est autorisé à modifier le nombre d'actions indiqué dans les statuts en conséquence de cette annulation et à faire adopter par acte notarié la modification nécessaire des statuts. »

8. Procurations

8.1. Procuration pour la coordination des statuts

Proposition de décision : L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de charger le notaire de préparer et de déposer une nouvelle version coordonnée des statuts de la société auprès du greffe du Tribunal de l'entreprise.

8.2. Octroi d'une procuration spéciale pour l'accomplissement de toute formalité utile ou nécessaire.

Proposition de décision : L'Assemblée Générale Extraordinaire donne procuration spéciale à Kristof Van Gestel pour accomplir, avec faculté de substitution, toutes les formalités utiles ou nécessaires au changement d'immatriculation de la société auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et pour effectuer toutes les publications y afférentes.

9. Divers

Formalités de participation

Le droit de participation et de vote des actionnaires à l'Assemblée Générale ordinaire et Extraordinaire est accordé sur la base de l'enregistrement comptable des actions qu'ils détiennent à la Date d'enregistrement, soit par leur inscription dans le registre des actions nominatives, soit par leur inscription dans les comptes d'un teneur de compte agréé ou d'un organisme de liquidation, et auprès desquels ils ont manifesté leur intention de participer à l'assemblée, et ce quel que soit le nombre d'actions qu'ils détiennent le jour de l'Assemblée Générale ordinaire et Extraordinaire. Cette **Date d'enregistrement** est fixée au **vendredi 13 octobre 2023 à vingt-quatre heures, heure belge**, conformément à l'article 22 des statuts.

Tout actionnaire souhaitant participer aux Assemblées Générales doit le notifier à la société au plus tard le 6^e jour avant l'Assemblée, soit **au plus tard le 21 octobre 2023**, en indiquant le nombre d'actions avec lesquelles il souhaite participer.

La procédure d'enregistrement est la suivante :

- les titulaires d'actions nominatives doivent renvoyer à KBC Ancora la lettre de participation jointe à la convocation, dûment complétée et signée, soit par e-mail (mailbox@kbcancora.be) soit par lettre (Muntstraat 1, 3000 Leuven), à l'attention du service juridique.
- les titulaires d'actions dématérialisées doivent fournir ou faire fournir par e-mail à KBC Ancora (mailbox@kbcancora.be) ou à KBC Bank (general.meetings@kbc.be) une attestation de l'intermédiaire financier, du titulaire de compte agréé ou de l'organisme de liquidation indiquant le nombre d'actions dématérialisées inscrites au nom de l'actionnaire dans ses comptes à la Date d'enregistrement, avec laquelle l'actionnaire a manifesté son intention de participer aux Assemblées Générales.

Droit d'appel et de modification des actionnaires

Chaque actionnaire a le droit de poser des questions à l'administrateur statutaire et au commissaire concernant le rapport annuel, le rapport du commissaire ou d'autres points à l'ordre du jour. Le droit de poser des questions peut être exercé oralement lors des Assemblées Générales ou par écrit, adressé au service juridique de KBC Ancora, par e-mail (mailbox@kbcancora.be) ou par lettre

(Muntstraat 1, 3000 Leuven). Les questions écrites doivent être soumises à l'avance à partir de la publication de la convocation et au plus tard le **6^e jour avant les Assemblées Générales**, c.-à-d. au plus tard le 21 octobre 2023.

Les actionnaires qui représentent seuls ou conjointement au moins 3 % du capital peuvent faire inscrire des points à l'ordre du jour des Assemblées Générales et soumettre des propositions de résolution sur les points inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour. La société doit recevoir cette demande au plus tard le 22^e jour précédant les Assemblées Générales, soit au plus tard le 5 octobre 2023. Les demandes doivent être adressées par écrit au service juridique de KBC Ancora, par e-mail (mailbox@kbcancora.be) ou par lettre (Muntstraat 1, 3000 Leuven). Le cas échéant, KBC Ancora publie un ordre du jour complété par les sujets supplémentaires à traiter et/ou les propositions de résolutions correspondantes au plus tard le 15^e jour précédant la date des Assemblées Générales, soit au plus tard le 12 octobre 2023.

Pour plus d'explications sur ces droits et leurs conditions d'application, veuillez vous référer à la section Gouvernance/Assemblée Générale à www.kbcancora.be.

Procurations

Tout actionnaire ayant satisfait aux formalités de participation peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire. La désignation d'un mandataire se fait par écrit ou par voie électronique. Le formulaire de procuration est disponible sur le site Internet de l'entreprise: www.kbcancora.be. La société doit recevoir la procuration au plus tard le **6^e jour précédant l'Assemblée Générale**, soit au plus tard le 21 octobre 2023. Les procurations écrites, complétées et signées, doivent être remises au service juridique de KBC Ancora par e-mail (mailbox@kbcancora.be) ou par lettre (Muntstraat 1, 3000 Leuven).

Documents disponibles

Sur le site www.kbcancora.be (home > Gouvernance > Assemblée Générale > Information AG et AGE 27 octobre 2023), toutes les informations relatives à ces Assemblées Générales qui doivent être mises à la disposition des actionnaires conformément à l'article 7:129 du Code des sociétés et associations sont disponibles à partir du 27 septembre 2023. À partir de cette même date, les actionnaires peuvent obtenir gratuitement une copie des documents au siège de la société sur présentation de leur(s) action(s) ou de l'attestation visée à l'article 7:41 du Code des sociétés et associations.

Confirmation du vote

Les actionnaires qui ont voté en personne ou par procuration peuvent demander à KBC Ancora d'obtenir la confirmation, après les Assemblées Générales, que leur vote a été valablement enregistré et comptabilisé, à moins que cette information n'ait déjà été communiquée. Cette demande doit être faite au plus tard trois mois après la date du vote, par e-mail adressé à mailbox@kbcancora.be.

Informations pratiques

Les actionnaires qui souhaitent obtenir de plus amples informations sur les modalités de participation aux Assemblées Générales sont priés de contacter l'entreprise :

KBC Ancora SA
À l'attention du service juridique
Muntstraat 1
3000 Leuven
Tél. : 016 27 96 64
E-mail : mailbox@kbcancora.be

ALMANCORA SOCIÉTÉ DE GESTION SA,
administrateur statutaire, représenté par son représentant permanent,
Franky Depickere

* * * * *